

Programme multicarte

Certificat d'assurance

CET AVIS EST TRÈS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

Le présent Certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays.

Le Certificat d'assurance ainsi que le Sommaire des services d'assistance ci-joint fournissent une description sommaire des principales dispositions de la couverture et des services d'assistance offerts aux Titulaires principaux admissibles d'un Compte d'entreprise de BMO.

Si Vous deviez rentrer en raison du décès d'un Membre de la famille immédiate pendant que Vous effectuez un Voyage, Vous devez appeler le Centre des opérations pour prendre les arrangements nécessaires à Votre retour à Votre point de départ initial, à défaut de quoi Votre réclamation risque d'être retardée ou refusée.

Veillez noter que si Vous présentez une demande de règlement en vertu de la présente assurance, il se peut que Nous devions examiner Vos antécédents médicaux.

Vous pouvez joindre Allianz aux coordonnées suivantes :

**Allianz Global Assistance
700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6
1-877-704-0341**

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident : Le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE AVANT DE VOYAGER.

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite aux présentes, est souscrite par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (ci-après « CUMIS ») en vertu de la Police d'assurance collective référence FC310000-C pour la carte de Compte d'entreprise BMO multiscarte; d'une police collective référence FC310000-D pour la carte de Compte d'entreprise Diners Club multiscarte. Les numéros des polices collective FC310000-C et FC310000-D identifiés ici comme (la "Police") émise à Banque de Montréal (ci-après « Titulaire de la police », « BMO »). La personne assurée et tout demandeur couvert par la présente Police peuvent demander un exemplaire de la Police d'assurance collective, sous certaines réserves d'accès. Toutes les autres garanties décrites au présent certificat Vous sont offertes par CUMIS dans le cadre d'une police d'assurance individuelle émise au Titulaire principal admissible et dont le numéro correspond aux quatre derniers chiffres de votre carte de Compte d'entreprise BMO (ci-après « Polices individuelles »). La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal admissible d'un Compte d'entreprise émise par BMO dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, aux certaines autres personnes (ci-après, « Vous », « Votre », et « Vos » correspondent à l'ensemble de ces personnes). La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre des opérations.

Cette Police d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande d'un Compte d'entreprise.

Seule BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire principal, et si un Compte est En règle, et si l'assurance en vertu du présent certificat est entrée ou est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Personne assurée » en vertu de plusieurs certificats d'assurance offrant la même couverture sera réputée être assurée uniquement par le certificat comportant le montant d'assurance le plus élevé. Le présent Certificat remplace tout autre certificat ayant été émis antérieurement à Votre attention.

Table des matières

1. Définitions	1
2. Date de prise d'effet et de fin de l'assurance	4
3. Admissibilité	5
4. Période de couverture et description des garanties	5
4.1 Assurance lors de la location d'un véhicule	5
4.1.1 Assurance exonération des dommages par collision	6
4.1.2 Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location	6
4.1.3 Assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	8
4.1.4 Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule	9
4.1.4.1 Limites et exclusions générales de l'assurance lors de la location d'un véhicule	9
4.1.4.2 Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision	10
4.1.4.3 Limites et exclusions de l'assurance des effets personnels lors de la location d'un véhicule	11
4.2 Services d'assistance voyage, médicale et juridique	12
4.2.1 Services d'assistance voyage	12
4.2.2 Services d'assistance médicale	13
4.2.3 Services d'assistance juridique	14
4.3 Assurance retour imprévu	14
4.3.1 Période de couverture et description de la garantie	14
4.3.2 Limites et exclusions de l'assurance retour imprévu	15
4.4 Assurance retard de vol	16
4.4.1 Période de couverture et description de la garantie	16
4.4.2 Limites et exclusions de l'assurance retard de vol	16
4.5 Assurance pour la perte ou le vol des bagages	17
4.5.1 Période de couverture et description de la garantie	17
4.5.2 Limites et exclusions de l'assurance pour la perte ou le vol des bagages	18
4.6 Assurance retard des bagages	19
4.6.1 Période de couverture et description de la garantie	19
4.6.2 Limites et exclusions de l'assurance retard des bagages	20
4.7 Assurance en cas de décès ou mutilation par accident à bord d'un transporteur public	21
4.7.1 Période de couverture et description de la garantie	21
4.7.2 Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	23
5. Conditions	24
6. Dispositions générales	25
7. Avis de sinistre et demande de règlement	26
7.1 Avis de sinistre	26
7.2 Demande de règlement	27
8. Protection de vos renseignements personnels	29
9. Coordonnées	32

Dans le présent Certificat d'assurance, certains termes dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis ci-après.

1. Définitions

Avis aux voyageurs : Signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Bagages emportés à bord : Les valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels que Vous emportez à bord d'un Transporteur public.

Bagages enregistrés : Les valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d'enregistrement.

Billet : Document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité ou en partie au Compte du Titulaire principal.

Centre des opérations : Le Centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le 1-877-704-0341. Ailleurs dans le monde, composez à frais virés le 1-519-741-0782.

Certificat d'assurance : Un résumé des garanties offertes en vertu de la Police d'assurance émise à BMO qui couvre les accidents et la maladie, ainsi que la Police Individuelle couvrant toutes les autres garanties.

Compte : Compte d'entreprise de BMO En règle que détient le Titulaire principal.

Compte d'entreprise : Compte d'entreprise BMO multiscarte ou Compte d'entreprise Diners Club multiscarte assortis de l'option d'assurance à laquelle la présente Police se rapporte.

Conjoint : Signifie la personne avec laquelle le Titulaire principal est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire principal a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Titulaire principal. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Contrat de location de véhicule : Version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un Véhicule de location d'une agence de location de voitures et qui décrit l'ensemble des conditions et modalités régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties en vertu de ce contrat.

Disparition inexplicable : Disparition d'un bien meuble qu'on ne peut retrouver, dont on ne peut expliquer la disparition et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.

Effets personnels : Biens que seule la Personne assurée porte habituellement ou qui sont conçus pour être transportés par cette dernière à des fins personnelles et non utilisés professionnellement.

En règle : Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Compte d'entreprise de BMO, tel que modifié de temps à autre.

Enfant à charge : Signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Titulaire principal tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

Invalidité totale : Une blessure corporelle accidentelle qui cause à la Personne assurée d'être continuellement et totalement invalide et qui, au cours des douze premiers mois, empêche la Personne assurée d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle la Personne assurée est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Lésion corporelle accidentelle : Lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les 365 jours, ou pour l'Invalidité totale, dans les 180 jours, suivant la date à laquelle la lésion corporelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

Médecin : Personne autre que la Personne assurée ou un membre de la famille de la Personne assurée (lié par le sang ou par le mariage), qui est autorisée à la pratique médicale et dont le statut légal et professionnel dans sa juridiction est équivalent à celui d'un docteur en médecine (M.D.) licencié au Canada.

Membre de la famille immédiate : Signifie le Conjoint; l'enfant (incluant l'enfant adopté et celui issu d'une union antérieure); le parent, le tuteur dûment nommé, le beau-parent, le frère, la soeur (incluant le demi-frère et la demi-soeur), le grand-parent, le petit-fils, la petite-fille, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère de la Personne assuré.

Montant de l'indemnité : Le montant maximal de la prestation payable pour les garanties décrites au présent Certificat d'assurance comme définie dans les sections applicables.

Nous, notre et nos : La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Occupe(ent) : Fait d'être à l'intérieur, d'y monter ou d'en descendre.

Période de couverture : Période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections des présentes.

Personne assurée : La ou les personnes couvertes pour les garanties décrites au présent Certificat d'assurance comme définie à chacune des sections.

Perte : Dans le cas de perte de la vie, la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Dans le cas d'une main ou d'un pied, l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, la surdité totale, permanente et irréversible dans les deux oreilles telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la vue, la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 malgré le recours à une aide ou à un appareil correcteur, telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la parole, la perte totale, permanente et irréversible de la capacité de parler sans le recours à une aide ou à des appareils mécaniques, telle que déterminée par un Médecin. Dans le cas de quadriplégie, la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de paraplégie, la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de hémiplegie, la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq jours. Dans le cas de perte de l'usage, l'incapacité totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiquée.

Terrorisme : L'utilisation non sanctionnée de la force par un individu ou un groupe causant la destruction de biens, des Blessures, ou la mort, pour satisfaire des objectifs ou des résultats purement politiques, ethniques, ou religieux.

Titulaire principal : le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel a été émise une carte de Compte d'entreprise de BMO, dont le nom est gravé sur la carte du Compte d'entreprise en question, et dont le Compte est En règle.

Transporteur public : Tout mode de transport commercial terrestre, aérien ou maritime servant au transport de passagers, autorisé à le faire contre rémunération ou location et qui consent à transporter quiconque s'est procuré un titre de transport, pourvu qu'il y ait de la place et qu'il n'y ait aucun motif légal pour les refuser.

Valeur réelle : Signifie le coût de remplacement des biens personnels perdus ou endommagés au moment du sinistre, après déduction pour la dépréciation.

Véhicule de location : Véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques, que Vous avez loué d'une agence de location commerciale pour le besoin de Votre activité professionnelle et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; à cet égard, veuillez consulter la clause 4.1.4.2

Voitures exotiques : Une automobile de marque Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Auburn, Excalibur, Ferrari, Jensen, BMW, Lamborghini, Lotus, Jaguar, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou d'une autre marque comparable.

Vous, votre et vos : La Personne assurée.

Voyage : Déplacement d'une durée déterminée hors de la province/du territoire de résidence de la Personne assurée qui inclut :

1. le voyage par Transporteur public, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou
2. le séjour dans un hôtel ou un hébergement comparable, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou
3. un forfait comprenant au moins deux des services suivants, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ :
 - a) transport par le Transporteur public;
 - b) location de véhicule;
 - c) hébergement;
 - d) repas;
 - e) billets ou laissez passer pour des événements sportifs, d'autres formes de divertissement, des expositions ou des événements comparables;
 - f) leçons;
 - g) services d'un guide.

2. Date de prise d'effet et de fin de l'assurance

À moins d'indication contraire aux présentes, cette assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire principal pour un Compte d'entreprise de BMO.

À moins d'indication contraire aux présentes, cette assurance prend fin pour toutes les dès que l'un des événements suivants survient :

1. La date à laquelle le Titulaire principal cesse d'être admissible;
2. La date de résiliation du Compte d'entreprise de BMO auquel participe le Titulaire principal (auquel cas Vous serez avisé par BMO);

3. La date à laquelle le Compte du Titulaire principal cesse d'être En règle; ou
4. la date à laquelle la Police arrive à échéance.

3. Admissibilité

Pour être admissible à cette assurance, Vous devez être une Personne assurée, tel qu'indiqué dans la section Définitions apparaissant sous chaque garantie.

4. Période de couverture et description des garanties

4.1 ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Admissibilité à la couverture

La garantie de location de véhicule s'applique lorsque le Titulaire principal de la carte signe un Contrat de location de véhicule non renouvelable et que la période totale de location ne dépasse pas trente-et-un jours, sous réserve des limites et exclusions de la clause 4.1.4 ainsi que des conditions suivantes :

1. le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal; et
2. le Véhicule de location doit être loué auprès d'une agence commerciale de location de véhicules; et
3. Le Véhicule de location doit avoir été loué uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. les frais de location doivent être portés en totalité ou en partie au Compte; et
5. Vous ne devez pas louer plus d'un Véhicule de location à la fois pendant la période de location; et
6. Vous devez décliner les garanties d'assurance collision sans franchise (ou autre garantie semblable comme l'assurance 'perte sans franchise') offertes par l'agence de location (lorsque la loi le permet). Si cette couverture n'est pas offerte par l'agence de location, les garanties de l'assurance collision sans franchise ne sont donc pas offertes en vertu de cette assurance; et
7. Le Véhicule de location doit avoir été utilisé par la Personne assurée ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte, qui voyage avec ce dernier et qui est autorisée à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location de véhicule, conformément à ses dispositions lorsque le sinistre survient; et
8. Une période d'une journée calendrier complète doit sécouler entre les locations.

Période de couverture

La couverture commence dès que le Titulaire principal, ou une autre personne autorisée à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location de véhicule, prend le contrôle du véhicule de location, et se termine dès que survient :

1. L'heure à laquelle l'agence de location reprend possession du Véhicule de location, à son lieu habituel d'affaires ou ailleurs;
2. La fin de la période de location convenue; ou
3. La date à laquelle la couverture du Titulaire principal est résiliée selon les dispositions énoncées à la section "Dates de prise d'effet et de cessation" ci-dessus.

4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Personne assurée

Titulaire principal, Conjoint, son ou ses Enfants à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte qui voyage avec ce dernier et qui est autorisée à conduire le Véhicule de location.

Garantie

Sous réserve des modalités et conditions, Vous bénéficiez d'une couverture maximale de 85 000 \$ pour les risques associés à un Véhicule de location, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année de modèle du véhicule, pour :

1. les dommages au Véhicule de location; et
2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires; et
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance du Véhicule de location pendant sa réparation; et
4. les frais raisonnables et habituels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance de responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il incombe au Titulaire principal de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant l'assurance offerte par l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance du véhicule) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de la totalité ou d'une partie du montant de la perte assumée, exonérée ou réglée par l'agence de location ou son assureur, ou par l'assureur d'une tierce partie.

En cas de sinistre, la Personne assurée doit communiquer avec le Centre des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit heures.

Veillez consulter la section 4.1.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

Personne assurée

Titulaire principal, Conjoint, Enfants à charge, ou une personne

employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal qui voyage avec ce dernier et qui est autorisée à conduire le Véhicule de location.

Montant de l'indemnité

Le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie au Compte.

Garantie

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location a pour but d'indemniser la Personne assurée qui subit une Perte, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

Le terme « perte » correspond aux pertes suivantes, au sens donné aux présentes :

Perte	Capital assuré	
	Titulaire principal	Chaque personne assurée additionnelle
Perte de la vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Quadriplégie	200 000 \$	20 000 \$
Paraplégie	200 000 \$	20 000 \$
Hémiplégie	200 000 \$	20 000 \$
Invalidité totale	200 000 \$	20 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Capital assuré applicable. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une Perte qu'a subie une Personne assurée par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à 300 000 \$. Les prestations seront proportionnellement réparties entre les Personnes assurées, ayant subi la Perte jusqu'à concurrence de la limite de garantie maximale.

Veillez consulter la section 4.1.4.1 pour les limites et exclusions générales applicables.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, une Personne assurée ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une Perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite Perte sera couverte.

Si le corps d'une Personne assurée n'est pas retrouvé dans les six mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du Véhicule de location duquel il se trouvait au moment de l'accident, et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de perte de la vie payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres prestations sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint, son ou ses Enfants à charge, ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire principal de la carte voyageant avec le Titulaire principal qui a loué le Véhicule de location.

Garantie

Cette assurance Effets personnels couvre la perte, le vol ou l'endommagement des Effets personnels appartenant à une Personne assurée tandis que ces Effets personnels sont en transit, dans un hôtel ou dans tout autre édifice lors d'un Voyage avec le Véhicule de location pour une durée de location admissible.

La couverture maximale pour chaque période de location est limitée à 1 000 \$ par Personne assurée et par sinistre.

La couverture totale pour chaque période de location est

limitée à 2 000 \$ par Compte.

Veillez consulter la section 4.1.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par la présente assurance. Notamment, aucune indemnité n'est versée si le sinistre est provoqué, directement ou indirectement, par l'un ou plusieurs des risques suivants :

Dommage – usure normale, dégradation graduelle, incident mécanique, insectes ou vermine, défektivité ou dommage inhérent; ou

Violation du Contrat de location – utilisation du Véhicule de location en violation des termes de l'Entente de location; ou

Acte intentionnel – dommage dû à un acte intentionnel, que la personne qui l'a commis soit saine d'esprit ou non; ou

Conduite hors-route – dommages causés à la Voiture de location par une conduite en dehors des routes entretenues par les pouvoirs publics; ou

Intoxication – tout évènement qui survient alors que la concentration d'alcool de la Personne assuré ou du conducteur dépasse quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang; ou lorsque la Personne assuré ou le conducteur affiche des facultés affaiblies par la prise volontaire de drogues ou médicaments; ou

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une blessure accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Commerce illégal – le transport d'objet interdit ou le commerce illégal; ou

Acte criminel – le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel ou de commettre ou de provoquer une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou acte de terrorisme, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; les hostilités, rébellion, révolution ou

usurpation de pouvoir; ou

Confiscation – confiscation selon les ordres de tout gouvernement ou de toute autorité publique; ou

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu d'une quarantaine ou du règlement douanier; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique ou pollution; ou

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages qui lui sont causés; ou

Épidémie ou pandémie – dommage causé par une épidémie ou une pandémie durant la période de couverture; ou

Dépenses – assumées, exonérées ou payées par l'agence de location ou ses assureurs ou exigibles auprès de toute autre assurance; ou

Difficultés financières ou défaut de paiement de tout fournisseur de transport, hébergement ou voyage; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les dispositions, limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance collision sans franchise.

1. Il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année de son modèle de plus de 85 000 \$.
2. Aucune couverture n'est fournie pour les frais additionnels facturés par l'agence de location pour le remplacement du véhicule si Vous l'exigez pour le reste de la période de location.
3. Cette couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location loués pour une durée réelle de plus de trente et un (31) jours en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs.
4. Cette couverture ne remboursera aucune assurance offerte par l'agence de location de voiture ou achetée auprès de celle-ci, même si la souscription de telle assurance est obligatoire ou incluse dans le prix total de la location.
5. Les véhicules qui appartiennent aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - camionnettes (sauf telles que définies ci-dessous);
 - camions;
 - tentes caravanes ou roulottes;

- véhicules à caractère non routier (les véhicules utilitaires sport sont couverts pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route et qu'ils soient conduits sur des routes entretenues et qu'ils n'aient pas de plateforme de chargement à aire ouverte);
- motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteur;
- voitures exotiques;
- voitures anciennes;
- véhicules récréatifs; et
- les véhicules soumis à un crédit-bail.

Les camionnettes ne sont pas exclues si elles :

1. sont destinées au transport de passagers particuliers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, dont celle du conducteur; et
2. ne dépassent pas le classement « ¾ de tonne »; et
3. ne sont pas conçues pour un usage récréatif; et
4. ne sont pas utilisées pour la location par d'autres.

Une Voiture exotiques ou coûteuse est un véhicule dont le PDSF pour l'année de son modèle est 85 000 \$ ou plus.

Une voiture ancienne est une automobile qui est âgée de plus de vingt (20) ans, ou une automobile que l'on ne fabrique plus depuis dix (10) ans ou plus.

Les limousines ne sont pas couvertes. Toutefois, les modèles de production standard de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus, si leur PDSF pour l'année de leur modèle est de moins de 85 000 \$.

Les camions ne sont pas couverts. Néanmoins, si l'agence de location Vous fournit un camion parce qu'elle ne dispose plus de véhicule couvert en vertu de ce Certificat d'assurance et qui n'est pas autrement exclu de cette couverture, alors le camion sera couvert dans cette situation.

4.1.4.3 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance des Effets personnels est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. L'assurance des Effets personnels ne couvre pas le numéraire (billets de banque et pièces de monnaie), les Billets, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables ni les produits numismatiques.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable. La Personne assuré doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels (par ex., laisser ses Effets personnels dans le coffre verrouillé

du véhicule plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.

3. L'assurance des Effets personnels est offerte en complément de la couverture d'autres régimes d'assurance ou de garanties applicables aux biens de la Personne assuré visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assurances ont été épuisés et sous réserve des conditions et des limites de responsabilité décrites dans le présent Certificat d'assurance individuelle. L'assurance des Effets personnels ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance.

4.2 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE, MÉDICALE ET JURIDIQUE

Admissibilité à la couverture

Vous n'avez pas à utiliser Votre Compte d'entreprise pour être admissible aux services suivants.

Personne assurée

Titulaire principal, ou le Conjoint du Titulaire principal.

4.2.1 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Garantie

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous êtes en Voyage, le Centre des opérations peut Vous aider à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, des frais d'avance de fonds pourraient s'appliquer). Si elle ne peut être portée à Votre Compte, le montant pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenu de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de Billets perdus

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre des opérations pour le remplacement de documents de Voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de Bagages

Le Centre des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les Bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations au

sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports, et visas, des vaccins ou les inoculations exigés, des renseignements actualisés sur les risques potentiels pour la santé, des conditions météorologiques ainsi que le taux de change quotidien pour le pays que Vous proposez de visiter.

5. Renseignements sur les ambassades et les consulats canadiens

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations de l'adresse et du numéro de téléphone du consulat ou de l'ambassade situé le plus près d'où Vous trouvez.

6. Transmission de messages urgents

Dans une situation d'urgence, le Centre des opérations verra à transmettre les messages importants à Votre famille ou employeur.

4.2.2 SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Garantie

1. Recherche de services médicaux

Le Centre des opérations Vous aidera à trouver des fournisseurs de soins de santé ou des ressources locales d'orientation vers des services médicaux.

2. Transport médical

À la demande d'un médecin, le Centre des opérations organisera Votre transport médical d'urgence et Votre traitement si Vous êtes malade ou blessé. Si Vous devez être hospitalisé, le Centre des opérations veillera à ce que les enfants mineurs et autres compagnons de voyage soient rapatriés en compagnie d'une escorte. Les frais engagés en vue de tous ces arrangements seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

3. Rapatriement de la dépouille

En cas de Votre décès à l'étranger, le Centre des opérations offrira son aide en vue de l'obtention des services nécessaires au rapatriement de la dépouille. Les frais engagés en vue du rapatriement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

4. Transport des membres de la famille ou d'amis

En cas de Votre hospitalisation pendant Votre voyage, le Centre des opérations aidera Votre famille ou amis à organiser leur transport à Votre chevet. Les frais engagés en vue du transport seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

5. Aide relative aux médicaments d'ordonnance

Lorsque la loi le permet, et sous réserve de l'approbation de Votre médecin, le Centre des opérations Vous aidera à obtenir les médicaments d'ordonnance et autres articles médicaux personnels requis qui auraient pu être oubliés, perdus ou épuisés

pendant le voyage. Les frais engagés pour les médicaments ou articles médicaux seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

6. Service d'ambulance aérienne

En cas d'urgence médicale, le Centre des opérations organisera Votre transport par ambulance aérienne et s'assurera qu'une équipe médicale qualifiée et habilitée Vous accompagne lors de chaque transport d'urgence. Les frais engagés en vue de l'ambulance aérienne seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

7. Service de retour d'un véhicule

Si Vous devenez physiquement incapable de Vous déplacer pendant Votre voyage, le Centre des opérations verra à organiser le retour du véhicule au lieu de Votre résidence. Les frais engagés en vue du retour du véhicule seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

4.2.3 SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Garantie

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide pour coordonner le versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$, qui sera porté à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible). La communication avec Votre famille et partenaires d'affaires sera maintenue jusqu'à ce que les services d'un conseiller juridique soient retenus par ou pour Vous.

4.3 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU

4.3.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retour imprévu s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité ou une portion du coût du Voyage au Compte d'entreprise, avant le départ.

Personne assurée

Titulaire principal, son Conjoint et son ou ses Enfants à charge lors d'un Voyage.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garantie

Advenant le décès d'un Membre de la famille immédiate pendant que Vous effectuez un Voyage, Nous rembourserons au Titulaire principal le moindre des frais additionnels qu'il Vous en coûtera pour modifier Votre Billet ou pour acheter un Billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner dans Votre province ou territoire de résidence, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Personne assurée par Voyage.

Vous devez téléphoner au Centre des opérations pour prendre les arrangements nécessaires, à défaut de quoi Votre réclamation risque d'être retardée ou refusée.

4.3.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE

RETOUR IMPRÉVU

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu de l'assurance retour imprévu si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la perte due à un acte intentionnel de la Personne assurée, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Lésion corporelle accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Acte criminel – la Personne assurée a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique;

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un

ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

4.4 ASSURANCE RETARD DE VOL

4.4.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard de vol s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du billet d'avion au Compte ou achète la totalité du coût du billet d'avion en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses du Compte d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée :

- toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garantie

L'assurance en cas de retard de vol Vous remboursera jusqu'à concurrence de 250 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas d'un retard de plus de quatre heures à l'arrivée ou au départ de Votre vol régulier. Les frais doivent être engagés par Vous en raison de retard. Vous serez tenu de soumettre des reçus originaux détaillés pour toute dépense que Vous engagez à cet égard.

Veillez consulter la section 4.4.2 pour les limites et exclusions applicables.

4.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE RETARD DE VOL

Cette assurance ne s'applique pas lorsque le retard de vol est due à:

- une panne mécanique de l'avion;
- congestion du trafic aérien;
- un acte criminel de la Personne assurée.

Cette assurance ne s'applique pas à toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales.

Aucune couverture n'est fournie pour toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

L'assurance retard de vol ne couvre pas les frais payés en avance.

4.5 ASSURANCE POUR LA PERTE OU LE VOL DES BAGAGES

4.5.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de la perte ou du vol des bagages s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public au Compte ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses du Compte d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée :

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise; et
- Tout enfant de deux ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné du transporteur aérien) ou sont transportés à bord par Vous. La couverture prend fin chaque fois que Vous reprenez possession des bagages.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Garantie

L'assurance en cas de la perte ou du vol des bagages Vous remboursera un dommage couvert sur une base complémentaire en excédent du montant payable par toute autre assurance valide et recouvrable ou de toute autre forme de remboursement payable par les responsables du sinistre ou par le Transporteur public. Les dommages couverts sont assurés pour un montant maximum de 500 \$ par Personne assurée incluant un maximum de 100 \$ applicable aux bijoux (y compris les montres) et un maximum de 250 \$ applicable aux bâtons de golf (y compris les sacs), pourvu que ces montants soient effectivement utilisés pour réparer ou remplacer les Bagages enregistrés ou les Bagages emportés à bord ainsi que les biens personnels qu'ils contiennent et qui ont subi des dommages directs ou

ont été volés ou perdus. Le remboursement est fondé sur le coût réel de remplacement ou de réparation des articles perdus, volés ou endommagés, sans déduction pour dépréciation, à condition que les articles soient effectivement remplacés ou réparés; autrement, le paiement est fondé sur la Valeur réelle de ces articles.

4.5.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE POUR LA PERTE OU LE VOL DES BAGAGES

Cette assurance ne couvre pas :

- les bagages perdus ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail;
- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel par la Personne assurée;
- les sinistres découlant d'une contrefaçon;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris la guerre, déclarée ou non, l'invasion, la rébellion, les émeutes, les mouvements populaires, ou l'insurrection) ou la confiscation par les autorités;
- les sinistres attribuables à un combustible ou déchet nucléaire, ou à la combustion de combustible nucléaire;
- l'équipement de sport, sauf s'il a été enregistré auprès du Transporteur public et que celui-ci a émis un bulletin d'enregistrement à son égard;
- les animaux; les denrées périssables; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;
- les biens expédiés avant Votre départ;
- les vices de matériau ou de fabrication, l'usure normale ou la détérioration normale;
- les conséquences de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres non signalés à l'intérieur des délais stipulés dans la section avis de sinistre et demande de règlement;

- les sinistres à l'égard desquels Vous ne Vous êtes pas conformée à la procédure de signalement des réclamations du Transporteur public;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public refuse la totalité de la réclamation concernant les Bagages enregistrés et/ou emportés à bord;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public règle la totalité de la réclamation ou répare les dommages;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

4.6 ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

4.6.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard des bagages s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public au Compte ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses du Compte d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise.

Période de couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné de l'établissement). La couverture prend fin lorsque Vous récupérez les bagages (y compris lorsque Vous en reprenez possession auprès du personnel désigné de l'établissement).

Garantie

L'assurance en cas de retard des bagages Vous remboursera jusqu'à concurrence de 250 \$ les coûts de remplacement d'urgence de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle nécessaires et (ou) d'effets professionnels contenus dans Vos Bagages enregistrés. Il est possible de présenter un maximum de deux (2) réclamations par Compte et par période de douze mois. Cette garantie s'applique en excédent de toute indemnité versée par le Transporteur public.

L'indemnité prévue n'est versée que si les Bagages enregistrés ont subi un retard inévitable de la part du Transporteur public pendant qu'ils étaient sous sa garde et qu'ils ne Vous ont pas été remis dans un délai de six (6) heures après Votre arrivée à Votre destination prévue.

4.6.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

Cette assurance ne couvre pas :

- les plantes et les animaux;
- les automobiles et leur équipement, les motocyclettes, l'essence et les moteurs électriques autonomes;
- les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les lingots, monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques, l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres);
- les biens expédiés à titre de marchandises ou expédiés avant Votre départ;
- les ordinateurs, le matériel informatique connexe et les imprimantes;
- les tapis, les appareils-photos, les radios, l'équipement de sport, les objets d'art, les téléphones cellulaires, le mobilier domestique;
- les achats effectués relativement au retard des bagages après le retour de ceux-ci;
- les achats effectués relativement au retard des bagages plus de quatre-vingt-seize heures après l'arrivée du Transporteur public de la Personne assurée;
- les sinistres découlant de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités, de troubles civils, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une prise de pouvoir par les autorités militaires;
- les sinistres découlant de la contamination par combustible ou déchet nucléaire ou de la contamination occasionnée par la combustion de combustible nucléaire;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle-ci;
- les articles qui ne se trouvent pas dans les Bagages enregistrés visés par le retard;

- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

4.7 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

4.7.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public s'applique lorsque le Titulaire principal porte la totalité du coût du tarif du voyage au Compte ou achète la totalité du coût du tarif du voyage en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses du Compte d'entreprise (seulement si le Compte est actif et En règle).

Période de couverture

Si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été portée au Compte du Titulaire principal ou si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été obtenue en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses du Compte d'entreprise (et que le Compte est actif et En règle) avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, la couverture est également fournie a) pour le voyage en Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) immédiatement avant Votre départ pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) pour le voyage en Transporteur public immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Si la totalité du coût pour le billet de transport n'a pas été portée au Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture prend effet au moment où la totalité du coût pour le billet de transport est portée au Compte du Titulaire principal.

Personne assurée

- Toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise; et
- tout enfant de deux ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte d'entreprise.

Montant de l'indemnité

Le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance

applicable au moment où la totalité du coût du ou des billet(s) de transport, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à Votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, est portée au Compte.

Garantie

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public a pour but d'indemniser jusqu'à 500 000 \$ la Personne assurée qui subit une Perte, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant que la Personne assurée se trouve à bord d'un Transporteur public, à titre de passager, de même que lorsqu'elle y monte ou en descende.



Perte	Capital assuré
Perte de la vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce de l'index d'une même main	125 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$
Paraplégie	500 000 \$
Hémiplégie	500 000 \$
Invalidité totale	500 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Montant de l'indemnité applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Montant de l'indemnité indiqué relativement à une Perte qu'a subie une Personne assurée par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à un montant maximal égal à trois fois le Montant de l'indemnité exigible pour la perte de la vie. Le montant total payable à l'égard des Personnes assurées couvertes ayant subi une Perte sera proportionnellement réparti entre les Personnes assurées couvertes ayant subi une Perte, en fonction de chaque Montant de l'indemnité applicable.

Bénéficiaire

À moins que la Personne assurée ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de perte de la vie payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres prestations sont versées à la Personne assurée qui a subi la Perte.

Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

4.7.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'un Transporteur public si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel de la Personne assurée, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Lésion corporelle accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Acte criminel – la Personne assurée a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant la date prévue de Votre départ.

La présente assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que la Personne assurée se trouvait à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il y montait ou en descendait, sauf si la Personne assurée faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage lorsque la vie des occupants était menacée. Aux fins du prestation de l'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public, Transporteur public n'inclut pas les services municipaux de transport.

5. Conditions

1. **Diligence raisonnable** : Le Titulaire principal et tout autre Personne assurée doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci.
2. **Fausse déclaration** : Si le Titulaire principal ou une Personne assurée présente une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de ce certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre de ce certificat d'assurance ou de la Police.
3. **Subrogation** : Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de ce certificat d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de toute Personne assurée et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes.
Nous avons tous les droits de subrogation. La Personne assurée est tenue de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits, y compris la signature des documents nécessaires. La Personne assurée ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
4. Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
5. **Collaboration** : Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un assureur ou d'un autre établissement tous les renseignements pouvant Nous aider à établir le bien-fondé

d'une demande de règlement soumise par la Personne assurée ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

6. **Examen médical** : Le Centre des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

6. Dispositions générales

1. **Devise** : Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne (\$CA). Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en devise canadienne (\$CA), au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. **Versement des indemnités** : Les indemnités offertes en vertu de ce certificat d'assurance seront versées dans les soixante jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. **Prescription** : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), *Le Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.
4. Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
5. **Renonciation** : Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent certificat d'assurance n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
6. **Lois gouvernementales** : Les garanties, les conditions et modalités du présent certificat sont assujetties aux lois sur

les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement la Personne assurée.

- 7. Conflit avec la législation :** Toute disposition du présent certificat d'assurance qui irait à l'encontre des lois fédérales, provinciales ou territoriales du lieu de résidence de la Personne assurée, a été modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
- 8. Récupération :** L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et la Personne assurée doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande d'indemnisation pourrait être refusée.

7. Avis de sinistre et demande de règlement

7.1 AVIS DE SINISTRE

Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- la date de départ;
- la perte, les dépenses et les services pour lesquels une demande de règlement est produite (originaux des reçus détaillés);
- l'âge du demandeur; et
- le droit du demandeur de recevoir une indemnité.

Une preuve de sinistre acceptable spécifique à l'assurance pour la location d'un véhicule :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou de celui d'une Personne assurée;
- cause ou nature de l'événement qui a entraîné une Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès d'une Personne assurée;
- la perte, les dépenses et les services pour lesquels une demande de règlement est produite (originaux des reçus détaillés);
- le droit du demandeur de recevoir une indemnité.

Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre

dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un an après la date du sinistre. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.

7.2 DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez communiquer avec Nous au 1-877-704-0341 ou au 1-519-741-0782 ou rendez-vous sur le site www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la perte.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, et notamment des suivants :

1. Documentation générale

- Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyages, Transporteur public ou autre organisme.
- Le formulaire qui Vous a été fourni par le Centre des opérations dûment rempli.

2. Protection contre les dommages en cas de collision

- Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 1 000 \$.
- Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture.
- La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).
- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible pour fins de location;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées.

3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location

- L'acte de décès authentifié.

- Les dossiers médicaux liés à l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule

- L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
- L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.
- Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
- Une estimation des frais engagés pour la réparation, s'il y a lieu.
- Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
- Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou document notarié attestant que la Personne assurée n'est assurée en vertu d'aucune autre assurance.
- Le Contrat de location original.
- Une copie du relevé mensuel de la Personne assurée indiquant le coût de location du Véhicule de location.

5. Assurance en cas de retour imprévu

- le relevé du Compte montrant le coût du Voyage; et
- une copie du certificat de décès du Membre de la famille immédiate.

6. Assurance retard de vol

- le relevé du Compte montrant le coût du billet d'avion; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que billet d'avion a été réglé par échange de points; et
- les reçus originaux détaillés; et
- confirmation de la compagnie aérienne de la cause et de la durée du retard.

7. Assurance en cas de la perte ou du vol des bagages

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- la déclaration de sinistre initiale présentée au Transporteur public; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée au Transporteur public et les détails du règlement du sinistre par celui-ci; et

- la preuve de déclaration de sinistre présentée à Vos assureurs et les détails du règlement du sinistre ou du refus de le régler par ceux ci; et
- si aucune autre assurance ne s'applique, une déclaration assermentée de Votre part à cet effet; et
- une preuve que les biens personnels ont effectivement été réparés ou remplacés; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

8. Assurance en cas de retard des bagages

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- une copie du rapport de retard des Bagages enregistrés ou du rapport d'irrégularité concernant les biens qui a été remis au Transporteur public avant de quitter le terminal; et
- le cas échéant, les détails du règlement par le Transporteur public; et
- les reçus pour les achats couverts.

9. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- une copie certifiée conforme du certificat de décès (si applicable); et
- une copie certifiée conforme de tous les documents faisant état de l'autorisation du demandeur (par exemple nomination d'un exécuteur testamentaire, lettres d'administration, documents de tutelle, etc.), si applicable; et
- une copie de tous les rapports de police, articles de journaux, etc. décrivant l'accident.

8. Protection de vos renseignements personnels

La protection de Vos renseignements personnels est Notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global Assistance, et le Titulaire de la police d'assurance collective, ainsi que les agents,

les représentants et les réassureurs de l'Assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que Nous recueillons

Nous recueillerons Vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de Vos comptes bancaires et de Vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de Votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-Nous Vos renseignements personnels et quel usage en ferons-Nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour Vous identifier et communiquer avec Vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires

- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec Nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à Vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à d'autres sociétés du groupe Allianz, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans Nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À Votre demande et suivant Votre autorisation, Nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, Nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, Nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont Vos droits en ce qui concerne Vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, Vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que Nous détenons à Votre sujet
- De retirer Votre consentement à tout moment lorsque Vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger Vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer Vos renseignements personnels de Nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de Nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-Nous Vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que Nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario)
N3C 4N6

Comment communiquer avec Nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à Nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de Notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

À quelle fréquence mettons-Nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur Notre site au www.allianz-assistance.ca.

Avant de Voyager

Il est important que Vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par Votre assurance. Veuillez lire attentivement Votre Certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de Votre couverture.

9. COORDONNÉES

La police est administrée par : Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Sans frais : 1-877-704-0341 (du Canada et des États-Unis)
À frais virés : 519-741-0782 (d'ailleurs)

L'assurance est souscrite auprès de : Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada
1-800-263-9120

Nous sommes à votre disposition en tout temps pour répondre à vos questions.



Canada et des É.-U.

1-877-704-0341



Frais virés ailleurs

1-519-741-0782

Par courriel à l'adresse
questions@allianz-assistance.ca



Pour connaître toutes les particularités de votre protection, **lisez attentivement votre certificat d'assurance.**

